



2023/

## ARRETE - AP - 008 / 299

Le Maire de la commune de Mandelieu-La Napoule, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat,

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge Dimech, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 325.12, R 411.25, et R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016,

**CONSIDERANT la nécessité de préserver l'activité économique à proximité des commerces, il importe de matérialiser trois emplacements de stationnement "arrêt minute" sur le parking Rebuffel.**

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Trois (3) places de stationnement en bataille "arrêt minute" sont créées sur le parking Rebuffel.**

- Un arrêt minute est autorisé et considéré comme étant en arrêt du code de la route (article R 110-2) immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement d'un véhicule.
- Sur cet emplacement matérialisé par une signalisation spéciale, tout stationnement sera limité à vingt (20) minutes, tous les jours, durant les heures ouvrables de 8h.00 à 19h.00.

#### ARTICLE 2

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (Article R 325.12 du code la route).

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en-place de la signalisation correspondante par les Services Techniques.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

#### ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
le 04/04/2023

P/O Le Maire

Conseiller municipal délégué aux travaux  
Patrick PEIRETTI

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*